

Arrêt

n° 155 593 du 28 octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 12 aout 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 aout 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare avoir refusé de succéder à son père, qui l'avait désigné avant son décès, dans sa fonction de premier notable au sein de sa chefferie à Bamougoum (Cameroun). Le requérant affirme, par ailleurs, avoir été racketté et menacé de mort par un contrôleur fiscal en République démocratique du Congo (RDC) où il résidait et avoir, de ce fait, été arrêté par les autorités congolaises en août 2014. Il s'est évadé après une nuit en cellule et a fui pour la Belgique le 24 octobre 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, s'agissant de la crainte du requérant en raison de son refus de succéder à son père au sein de sa chefferie, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève diverses lacunes, invraisemblances et contradictions dans les déclarations du requérant concernant la fonction et les activités de son père au sein de la chefferie, les pouvoirs maléfiques de celui-ci, en particulier les meurtres « mystiques » qu'il a commis contre de nombreux membres de sa famille, la raison pour laquelle son père l'a choisi, son propre refus de succéder à son père, l'aide que lui a fournie son gardien pour le faire échapper à sa charge ainsi que la situation actuelle au sein de la chefferie. D'autre part, s'agissant des problèmes de racket en RDC invoqués par le requérant, la partie défenderesse considère d'abord qu'il incombe au requérant de demander la protection de ses autorités nationales, à savoir les autorités camerounaises, et ensuite qu'en tout état de cause, ils ne sont pas crédibles. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que son récit est crédible et qu'en tout état de cause, le bénéfice du doute devait lui être accordé.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le requérant considère que les motifs de la décision sont insuffisants. Il affirme que la motivation de cette dernière ne repose que sur deux éléments, à savoir la fonction et les activités du père du requérant (requête, page 6).

Suite à une lecture attentive de la décision querellée, le Conseil observe que celle-ci se fonde sur plus de deux éléments, contrairement à ce qu'avance le requérant. La partie défenderesse relève ainsi diverses lacunes, invraisemblances et contradictions non seulement à propos de la fonction et des activités du père du requérant, mais également, et notamment, à propos du choix du requérant comme successeur de son père, des multiples meurtres qu'auraient commis ce dernier, du refus du requérant de succéder à son père, de l'aide reçue afin de s'échapper ou de la vacance de la succession. Par ailleurs, le Conseil estime que l'argument du requérant selon lequel la décision ne repose pas sur le constat de carences détectées à propos de l'organisation de la chefferie concernée, de l'origine des chefferies ou du statut de chefs traditionnels n'est en rien pertinent. En effet, dans la mesure où le requérant ne parvient pas à rendre crédibles les faits qu'il allègue avoir vécus personnellement, le Conseil estime que sa connaissance ou son ignorance des institutions de chefferie n'est pas de nature à restaurer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

8.2 Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à la divergence relevée dans ses déclarations à propos de son refus de succéder à son père et estime que, partant, la contradiction ne peut pas lui être valablement opposée.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Selon le rapport au Roi précédent l'arrêté royal du 18 aout 2010 modifiant l'arrêté royal précité (M.B., 3 septembre 2010), si « *Cette disposition permet [...] qu'au cours de l'audition soient immédiatement levées des incohérences, des inconsistances, voire de simples malentendus qui apparaîtraient dans les propos du demandeur, sans que celui-ci ne doive attendre de pouvoir introduire un recours pour y réagir* », elle « *n'interdit [...] [pas pour autant] au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté[...]* ». Le Conseil souligne ainsi que cette disposition réglementaire ne pose qu'une obligation de principe à la confrontation avec les contradictions et ne prévoit aucune sanction spécifique à cet égard. Par ailleurs, si le Conseil estime fort utile qu'il soit procédé, lors des auditions au Commissariat général, à la confrontation des demandeurs d'asile à d'éventuelles contradictions dans leurs propos, il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que le recours devant lui a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête, et qu'en conséquence, au stade actuel de la procédure, la partie requérante a été rétablie dans son droit au débat contradictoire.

A cet égard, le Conseil relève que la contradiction précitée est établie et que la partie requérante n'avance aucun argument pour la dissiper.

8.3 Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé la question de l'accès à la protection de ses autorités nationales et à l'effectivité de cette protection.

Le Conseil rappelle que la protection des autorités nationales ne s'envisage que lorsque les faits allégués ont été considérés comme établis. Tel n'est pas le cas en l'espèce. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas examiné cet aspect. Le Conseil observe, au surplus, que le requérant reste en défaut de fournir la moindre explication à cet égard.

8.4 Le requérant estime ensuite que la partie défenderesse devait faire usage de son pouvoir d'instruction afin de vérifier la vacance du poste du père du requérant au sein de la chefferie de Bamougoum.

Le Conseil constate que les arguments de la partie défenderesse relevés plus haut permettent à suffisance de considérer que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et ce, quoi qu'il en soit de l'existence ou non de la vacance de poste en question. Il observe également que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi une telle vérification aurait une incidence sur l'appréciation de son récit et il ne fait, du reste, aucune démarche afin de contribuer lui-même à ladite vérification.

8.5 Le requérant considère également que les divers arguments de la partie défenderesse tenant, notamment, au choix du requérant de succéder ou non à son père, à l'aide apportée par un autre notable dans sa fuite ou au fait qu'aucun membre de sa famille n'a rencontré de problème avec le chef du village, relèvent de « *l'appréciation unilatérale* » (requête, page 7).

Cette affirmation, qui n'est par ailleurs nullement étayée, ne convainc pas le Conseil et n'apporte aucune explication aux motifs précités, exposés par la partie défenderesse, auxquels le Conseil se rallie.

8.6 Le requérant produit divers documents par le biais de deux notes complémentaires (dossier de la procédure, pièces 14 et 16), à savoir des photographies, deux DVD, une copie de sa demande de régularisation pour raisons médicales ainsi que plusieurs attestations médicales et psychologiques.

En ce qui concerne les photographies et les DVD, sur lesquels le requérant peut être identifié, le Conseil observe que bien que le requérant affirme qu'il s'agit des funérailles de son père et de son intronisation, aucun élément ne ressort de ces documents de nature à identifier les circonstances dans lesquelles ils ont été réalisés et à étayer les persécutions invoquées par le requérant. Dès lors, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité, par ailleurs défaillante, de son récit.

En ce qui concerne les différents documents attestant les problèmes médicaux et psychologiques auxquels est confronté le requérant, le Conseil estime que ces attestations ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'elles établissent un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier au Cameroun et à Kinshasa, le médecin ou le thérapeute ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Au surplus, le Conseil constate que si l'attestation signée par une thérapeute et datée du 13 mars 2015 évoque les absences qui affectent le requérant, celle signée par une thérapeute et non datée affirme que le requérant est « *structuré et cohérent* » (dossier de la procédure, pièce 14). De la même manière, le certificat médical du 27 avril 2015 indique que le requérant est arrivé en Belgique « *suite à des problèmes judiciaires à Kinshasa* » (dossier de la procédure, pièce 14) alors que celui du 16 juillet 2015 indique que c'est « *suite à une initiation traditionnelle au Cameroun (initiation traumatique)* » (dossier de la procédure, pièce 16). Outre que ces divergences ne contribuent certainement pas à rétablir la crédibilité, par ailleurs défaillante du récit du requérant, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant constaté par ces divers documents ne suffit pas à justifier les importantes lacunes et contradictions dans ses propos, énumérées dans la décision.

Par ailleurs, le rapport du kinésithérapeute du 10 mars 2015 et la copie de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 23 septembre 2015 ne permettent pas davantage d'étayer le récit du requérant et d'expliquer les nombreuses incohérences qui entachent ses déclarations.

8.7 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.8 En ce qui concerne les problèmes rencontrés par le requérant en RDC, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il ne pouvait pas se réclamer de la protection de ses autorités nationales camerounaises, dès lors qu'il ne possède pas la nationalité congolaise, étant en effet camerounais, et que les faits de persécution qu'il soutient avoir vécus au Cameroun ne sont pas crédibles.

8.9 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE